



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 54.834/4
du 2 avril 2014

sur

un projet d'arrêté 2013/667 du Collège de la Commission
communautaire française 'modifiant l'arrêté du Collège de la
Commission communautaire française du 27 février 2003
portant règlement de l'octroi de subventions à l'investissement
aux maisons d'accueil'

Le 17 décembre 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française, chargé de la Formation professionnelle, de la Culture, du Transport scolaire, de l'Action sociale, de la Famille, du Sport et des Relations internationales à communiquer un avis, sur un projet d'arrêté 2013/667 du Collège de la Commission communautaire française 'modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 27 février 2003 portant règlement de l'octroi de subventions à l'investissement aux maisons d'accueil'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 2 avril 2014. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Alain LEFEBVRE, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 2 avril 2014.

*

EXAMEN DU PROJET

INTITULÉ

1. Il y a lieu d'omettre les mots « Projet » et « Première lecture ».
2. Il y a lieu de mentionner le numéro de l'arrêté modifié, à savoir 2002/490.

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 1^{er}, il y a lieu de mentionner les modifications encore en vigueur subies par l'article 7, § 2, du décret du 27 mai 1999 'relatif à l'octroi de l'agrément et de subventions aux maisons d'accueil'.
2. À l'alinéa 5, il y a lieu de mentionner la date de l'accord du membre du Collège chargé du Budget.
3. L'alinéa relatif à l'avis du Conseil d'État doit être rédigé comme suit :
« Vu l'avis 54.834/4 du Conseil d'État, donné le 2 avril 2014 ; » ¹.
4. La mention de la délibération fait défaut ².

DISPOSITIF

Article 2

(modification de l'article 2 de l'arrêté du 27 février 2003)

1. Dans la phrase liminaire, il y a lieu de mentionner le numéro de l'arrêté du 27 février 2003, à savoir « 2002/490 ».
2. Dans l'ajout en projet, il y a lieu d'écrire « l'association ... ».

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 36 et formule F 3-5-1.

² *Ibid.*, recommandation n° 43 et formule F 3-9-2.

Article 3
(modification de l'article 5, 4°, du même arrêté)

Tant dans les mots remplacés que dans les mots remplaçant, il y a lieu d'écrire « euros »³.

La même observation vaut pour les autres dispositions du projet.

Article 4
(modifications de l'article 7 du même arrêté)

Au 3°, il y a lieu d'écrire « ... sont chaque fois remplacés par les mots ... ». En effet, les mots « 1^{er} janvier 2003 » apparaissent plusieurs fois dans le paragraphe 2.

Article 5
(article 12 en projet du même arrêté)

En vertu de l'article 12, 2°, en projet, la demande de subvention à l'achat d'un bâtiment comprend :

« [l]a preuve que le demandeur est une a.s.b.l. et la composition de son conseil d'administration ».

Dès le moment où le demandeur s'identifie comme une a.s.b.l., cette personne morale possède une dénomination propre en vertu de l'article 2, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 27 juin 1921 'sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations'. Or, en vertu articles 4, 1°, et 5 de la loi du 16 janvier 2003 'portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréée et portant diverses dispositions'⁴, cette personne morale est enregistrée dans la Banque-Carrefour des Entreprises, ce qui atteste d'une part de son existence – ce que l'administration peut aisément vérifier – et permet d'autre part l'accès de l'administration aux données détenues par d'autres départements⁵.

³ *Ibid.*, recommandation n° 6.4.

⁴ Voir également l'article 6, § 1^{er}, 1°, de la loi du 16 janvier 2003.

⁵ Le numéro d'entreprise permet via la Banque Carrefour des Entreprises la consultation des données enregistrées sur le site du SPF Justice. Voir, sur cet aspect, l'avis 44.526/4 donné le 9 juin 2008 sur un avant-projet devenu le décret du 5 mars 2009 'relatif à l'offre de services ambulatoires dans le domaine de l'Action, de la Famille et de la Santé' (*Doc. parl.*, Ass. comm. fr., 2007-2008, n° 141/1, pp. 101-110) et l'avis 46.147/4 donné le 1^{er} avril 2009 sur un projet devenu l'arrêté n° 2009/139 du 28 mai 2009 'relatif à l'agrément des services spécialisés en matière d'accessibilité de l'espace social aux personnes handicapées', spécialement l'observation sous l'article 6 et la note de bas de page 5.

La communication envisagée est donc inutile et la disposition sera omise ⁶.

Article 5
(article 13 en projet du même arrêté)

Les mots « Sur [la] base de documents transmis par l'administration » sont inutiles et seront omis. Il convient d'écrire « Le Collège donne son éventuel accord de principe ... ».

En effet, la section de législation du Conseil d'État a souvent rappelé que l'administration n'est pas une entité distincte du Collège et qu'il n'y a pas lieu de décrire le cheminement des dossiers au sein de l'administration ou entre l'administration et le Collège.

Une observation similaire peut être faite pour l'article 16, § 1^{er}, en projet.

Article 5
(article 15 en projet du même arrêté)

Au 9°, il y a lieu de préciser par qui doit être établie l'attestation.

Article 5
(articles 16 et 18 en projet du même arrêté)

1. À l'article 16, § 2, alinéa 1^{er}, en projet, il y a lieu d'écrire, *in fine*, conformément à l'article 7, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, « le coût maximum subsidiable » et non le « montant maximum subsidiable ».

2. À l'article 16, § 2, alinéa 2, en projet, il y a lieu d'écrire « ... réduits éventuellement en proportion ... ». En effet, si la valeur prise en compte est celle du prix d'achat, il n'y aura pas de réduction proportionnelle des frais d'actes et des droits d'enregistrement. Une telle réduction n'aura lieu que si la valeur prise en compte est celle du coût maximum subsidiable inférieur au prix d'achat ⁷.

⁶ Voir dans le même sens l'avis 54.284/4 donné le 6 novembre 2013 sur un projet devenu l'arrêté 2013/666 du Collège de la Commission communautaire française du 19 décembre 2013 'modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 14 avril 2005 portant application du décret relatif aux subventions pour l'achat, la construction, la rénovation, l'aménagement, l'équipement, l'extension et l'ameublement de certains centres, services, maisons, organismes ou initiatives d'habitations protégées relevant de la politique de l'action sociale, de la famille et de la santé (Deuxième lecture)'.

⁷ La représentante du secrétaire d'État a précisé à ce sujet :

« En effet, une telle réduction n'aura lieu que :

- si la valeur prise en compte est celle du coût maximum subsidiable inférieur au prix d'achat

ou

- si la valeur prise en compte est la valeur vénale inférieure au prix d'achat ».

Articles 5 et 6

(article 18, § 1^{er}, 1°, et 20, 3°, en projet du même arrêté)

1. L'article 18, § 1^{er}, 1°, en projet prévoit qu'« en vue de la liquidation de la subvention [à l'achat d'un bâtiment] le demandeur doit présenter [...] la copie de l'acte d'achat enregistré ».

L'article 20, 3°, de l'arrêté, tel que l'article 6 du projet entend le modifier, prévoit désormais que la demande de subvention à la construction, l'extension, l'aménagement, la rénovation ou les grosses réparations de bâtiments ainsi que l'équipement et l'ameublement comprend « le titre (lire : la copie du) de propriété ou d'emphytéose ou le bail locatif ».

Au sujet de dispositions similaires, la section de législation a fréquemment rappelé que la communication de tels actes constitue une obligation excessive.

En effet, pareille exigence de preuve ne peut porter atteinte à la protection de la vie privée et familiale tant du demandeur que des tiers lorsque, pour la fourniture de la copie de tels actes, le demandeur doit fournir la copie d'actes tels que des déclarations de succession, des contrats de mariage ou des actes de partage. On doit préférer des exigences qui ont la moindre immixtion dans la vie privée ou familiale des personnes. Mieux vaut parler, par exemple, d'attestations quant à la nature des droits réels dont dispose le demandeur sur l'immeuble⁸.

Les dispositions critiquées seront revues à la lumière de cette observation.

2. Le paragraphe 1^{er}, 4°, mentionne « un avant-projet des travaux conforme à l'article 16 du présent arrêté ».

⁸ Voir l'avis 47.913/4 donné le 22 mars 2010 sur un avant-projet devenu le décret du 29 octobre 2010 'relatif à l'octroi de subventions pour l'achat ou la construction de bâtiments en vue de l'installation de centres de jour et centres d'hébergement, de logements accompagnés et de l'organisation de loisirs pour personnes handicapées pris en charge par les services d'accompagnement, ainsi que pour l'agrandissement, la transformation, les grosses réparations, l'amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, l'équipement et le premier ameublement de ces bâtiments' (*Doc. parl.*, Ass. comm. comm., 2009-2010, n° 27/1, pp. 12-16).

Voir, dans le même sens, l'avis 44.526/4 donné le 9 juin 2008 sur un avant-projet devenu le décret du 5 mars 2009 'relatif à l'offre de services ambulatoires dans le domaine de l'Action sociale, de la Famille et de la Santé' (*Doc. parl.*, Ass. Comm. comm., 2007-2008, n° 141/1, pp. 101-110), en particulier l'observation 3, b) sous l'article 69 et l'avis 32.042/4 donné le 3 octobre 2001 sur un projet devenu l'arrêté 2001/549 de la Commission communautaire française du 18 octobre 2001 'relatif à l'application du décret de la Commission communautaire française du 12 juillet 2001 modifiant diverses législations relatives aux subventions accordées dans le secteur de la politique de la santé et de l'aide aux personnes et relatif à la modification de divers arrêtés d'application concernant les secteurs de l'aide aux personnes, de la santé, des personnes handicapées et de l'insertion socio-professionnelle', dans lequel la section de législation du Conseil d'État a observé, sous l'article 18, ceci : « S'il appartient au Collège de s'assurer que les activités des associations aient lieu dans des locaux convenables et qu'au titre des conditions d'agrément de ces associations, il en fixe les critères, il ne lui appartient en revanche pas de s'immiscer dans l'origine des biens immeubles qui sont utilisés par ces associations » (deuxième observation, alinéa 2).

Comme en a convenu la représentante du ministre, mieux vaut écrire le « dossier d'avant-projet visé à l'article 23 ».

Article 8
(article 23 en projet du même arrêté)

Au 1^o, afin de tenir compte de la définition donnée à l'article 2 du projet, il y a lieu de remplacer les mots « l'association » par les termes « l'a.s.b.l. »⁹

Article 13

Il n'y a pas lieu de déroger à la règle habituelle d'entrée en vigueur des arrêtés du Collège.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

⁹ Voir dans le même sens l'avis 54.284/4.